

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 24/08/2023

VOI.23.00.A02040

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE DE LA PREFECTURE, PLACE DU THEATRE, RUE EMILE ZOLA, RUE D'ANVERS, RUE DU LYCEE, RUE PASTEUR et PLACE PASTEUR

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la DIRECTION ACTION CULTURELLE pour l'association DU GOUDRON ET DES PLUMES

Considérant L'organisation du festival DU BITUME ET DES PLUMES il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/09/2023 au 03/10/2023 RUE DE LA PREFECTURE, PLACE DU THEATRE, RUE EMILE ZOLA, RUE D'ANVERS, RUE DU LYCEE, RUE PASTEUR et PLACE PASTEUR

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/09/2023 et jusqu'au 03/10/2023, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 8h00 le 27/09 et jusqu'à 20h00 le 03/10 RUE DE LA PREFECTURE sur la contre-allée longeant la PROMENADE GRANVELLE sur les premières places de part et d'autre de la rue en dehors des emplacements d'autopartage et PMR sur 11 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 28/09/2023 et jusqu'au 02/10/2023, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 8h00 le 28/09 et jusqu'à 20h00 le 02/10 PLACE DU THEATRE face au PETIT KURSAAL sur places situées sous les arbres sur 11 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le 30/09/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 18h00 RUE EMILE ZOLA et RUE D'ANVERS Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 4 : Le 30/09/2023, la circulation des véhicules est interdite entre 14h00 et 16h30 selon l'avancement de la déambulation :

- RUE DU LYCEE
- RUE PASTEUR
- RUE D'ANVERS
- RUE EMILE ZOLA

Ces interruptions de circulation seront encadrées par les agents de la POLICE MUNICIPALE

Article 5 : À compter du 29/09/2023 et jusqu'au 01/10/2023, la circulation des véhicules est interdite le 29/09 entre 17h00 et 21h00 et le 01/10 entre 13h30 et 20h00 PLACE PASTEUR. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 7 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 21 AOUT 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée